

ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : RENDEMENT VALOR
Identifiant d'entité juridique : 9695003TEYOYTJOHFG33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui

●● Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : __ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 7.73 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds a respecté sa politique de durabilité, d'exclusion et d'engagement. La part du FCP devant respecter les critères ESG a été respectée. La note ESG du FCP a été supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG.

- **Quelles a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

La performance de l'univers ESG a été de -5.11% sur l'exercice clos.

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

N/A

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le FCP RENDEMENT VALOR avait un objectif d'investissement durable de 0%.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considérations ?**

N/A

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?**

Le FCP RENDEMENT VALOR n'a pas eu d'investissement durables conformes aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations Unies.

Les **Principales incidences négatives** désignent les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le FCP RENDEMENT VALOR n'a pas pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31/03/2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
IE00B81TMV64 - ALGEBRIS FIN CDT FD I EUR	Funds	13,43%	Ireland
LU1585264846 - TIKEHAU SUBFIN FUND S-Acc-EUR	Funds	7,03%	Luxembourg
FR0013515061 - DESCARTES EURO HIGH GRADE CLO FUND PART AC	Funds	5,79%	France
IE00BN92ZH94 - TABULA LIQUID CREDIT INCOME UCITS FD A EUR ACC	Funds	4,90%	Ireland
LU1965301184 - Ossiam US Steepener UCITS ETF 1C (USD) Cap	Funds	3,92%	Luxembourg
LU1585265819 - TIKEHAU SHORT DURATION I	Funds	3,86%	Luxembourg
FR001400DHZ5 - SG SFH 3.0% 28-10-25	Financial	3,84%	France
IE00BN92ZJ19 - TABULA LIQUID CREDIT INCOME UCITS FUND CLASS F EUR ACC	Funds	3,62%	Ireland
ES0413900905 - BANCO NTANDER 3.375% 11-01-26	Financial	3,07%	Espagne
AT000B049937 - UNICREDIT BANK AUSTRIA AG 3.0% 31-07-26	Financial	3,04%	Autriche
DE000HV2AYS3 - UNICREDIT BANK AG 0.375% 17-01-33	Financial	2,95%	Allemagne
FR0013160959 - CIE DE FINANCEMENT FONCIER 1.2% 29-04-31	Financial	2,66%	France
DE000DL19UM9 - DEUTSCHE BK 0.5% 22-01-26 EMTN	Financial	2,55%	Allemagne
LU2139806298 - ALMA PLATINUM IV SELWOOD EURO HIGH GRADE M1CEC EUR 3D	Funds	2,16%	Luxembourg
LU1165637460 - IVO FIXED INCOME EUR I	Funds	2,10%	Luxembourg
XS1991397545 - BANCO DE BADELL 1.75% 10-05-24	Financial	1,65%	Espagne
IE00B81TMV64 - ALGEBRIS FIN CDT FD I EUR	Funds	13,43%	Ireland
LU1585264846 - TIKEHAU SUBFIN FUND S-Acc-EUR	Funds	7,03%	Luxembourg
FR0013515061 - DESCARTES EURO HIGH GRADE CLO FUND PART AC	Funds	5,79%	France



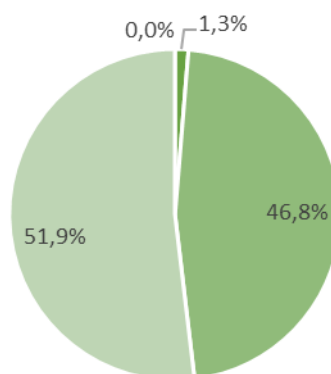
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La proportion d'investissement liés à la durabilité a été de 7.73% pour le FCP RENDEMENT VALOR.

• Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

RENDEMENT VALOR



■ Alternatif ■ Cash ■ Funds ■ Fixed Income

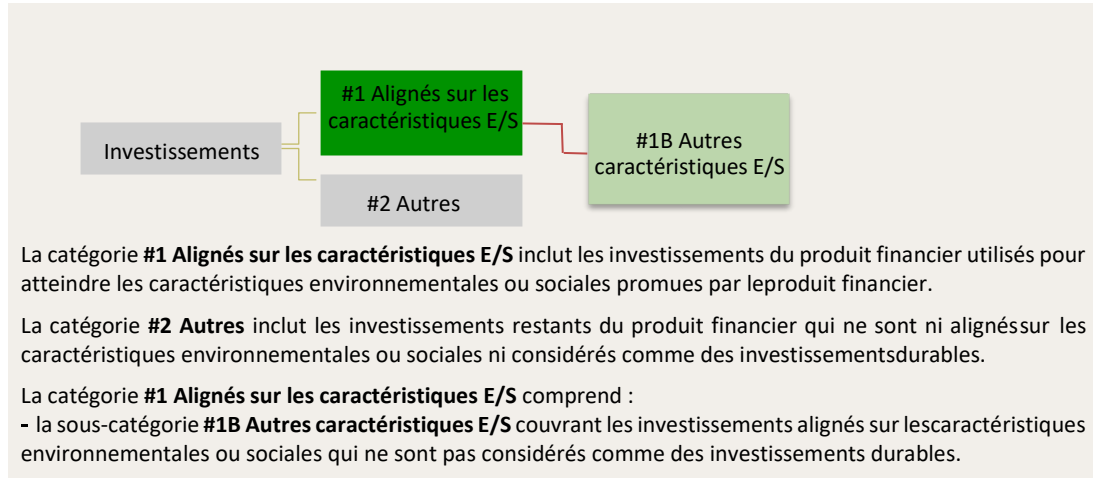
ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

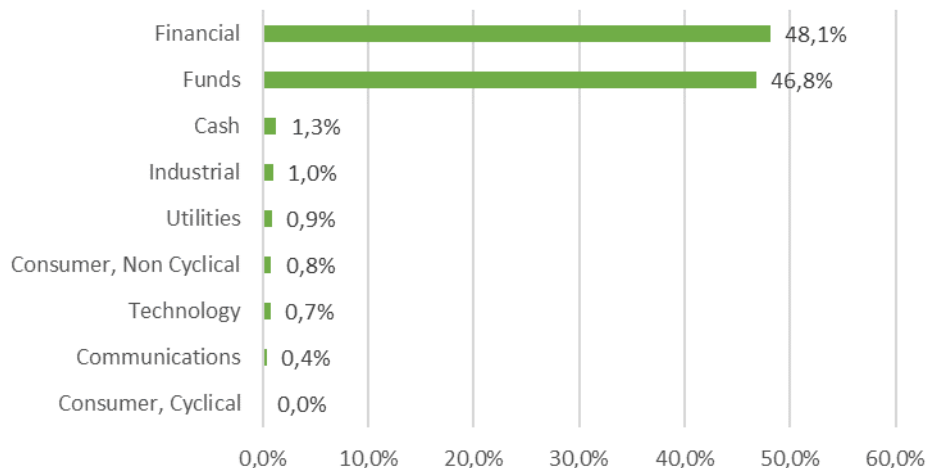
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**
(Inclure les informations visées à l'article 54 du règlement)

RENDEMENT VALOR



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0 % des investissements durables du compartiment ont un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

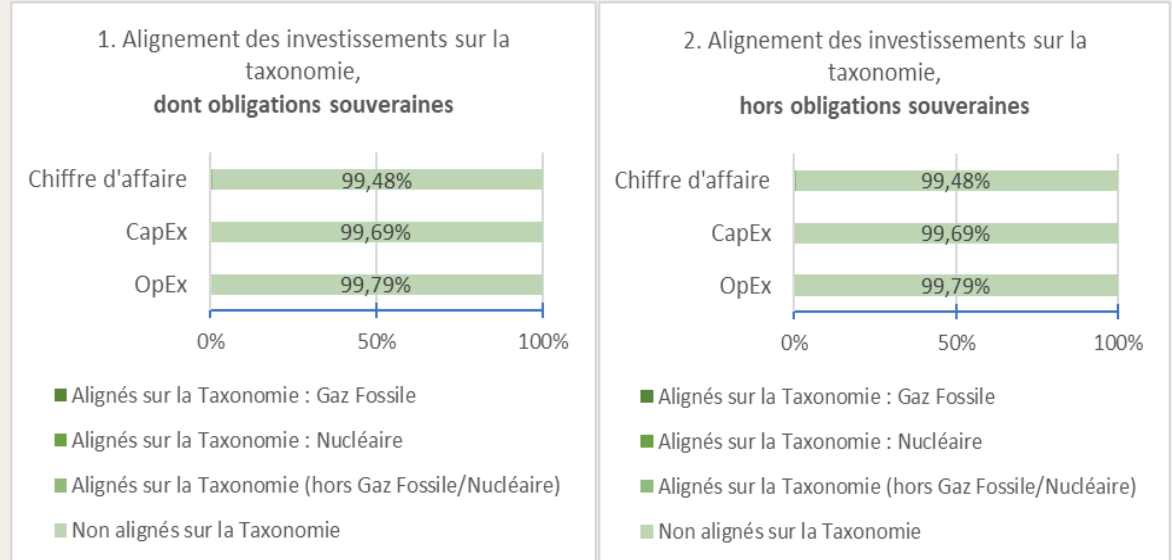
ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Les graphiques ci-dessous font apparaître en couleur le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes a été de 0.44% pour le FCP RENDEMENT VALOR.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédents ?**

N/A

- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE a été de 0%.

- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

La proportion d'investissement durables sur le plan social a été de 0.5% pour le FCP RENDEMENT VALOR.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des éléments de trésorerie ou équivalents de trésorerie détenus afin de répondre aux besoins au jour le jour du compartiment ainsi que des produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent également à ceux pour lesquels les données relatives aux facteurs de durabilité par les émetteurs sont encore partielles, hétérogènes ou manquantes. Par conséquent, la société de gestion n'a pas la capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.

Aucunes garanties environnementales ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Nous avons mis en place un suivi du taux de couverture, des notes et des controverses ESG de nos investissements afin d'atteindre nos caractéristiques environnementales et/ou sociales.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
L'indice de référence ESG correspond à un indice large composé de 20% MSCI WORLD + 30% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Hedged EUR + 50% ICE BofA BB-CCC Euro Developed Markets Non-Financial High Yield.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
La performance du produit au regard des indicateurs de durabilité se mesure par la performance par rapport à l'univers ESG (cf. question suivante)
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**
La performance relative de RENDEMENT VALOR par rapport à son indice de référence ESG a été de +6.02% sur l'exercice clos.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**
La performance relative de RENDEMENT VALOR par rapport à son indice de référence ESG a été de +6.02% sur l'exercice clos.